

DECRET N° 92-272 du 23 Septembre 1992

Portant agrément au régime " A " du
Code des Investissements du projet
de production intensive d'ananas de
la Société AGRI-MAXI-BENIN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU La Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU Le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, Président de la Commission Technique des Investissements ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Aout 1992 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Le Projet de Production Intensive d'Ananas initié par la Société AGRI-MAXI-BENIN et localisé à DJIGBO (Calavi) à une quarantaine de kilomètres de COTONOU, est agréé au régime " A " du Code des Investissements à compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle son programme d'investissement doit être réalisé et

.../...

- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de l'ananas.

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- trois (3) charrues bissoc ;
- un (1) pulvériseur à disque ;
- un (1) retrobroyeur ;
- deux (2) tracteurs ;
- deux (2) pulvérisateurs à dos
- un (1) groupe électrogène de 20 kw ;
- une (1) pompe immergée de 20 m³/h ;
- un (1) équipement pour système d'irrigation ;
- une (1) motopompe ;
- un (1) véhicule utilitaire.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tout le matériel et équipement ci-dessus cités à l'article 3

- pendant la période d'exploitation et pour une durée n'excédant pas celle déterminée à l'article 1er (2eme alinéa), exonération de l'Impôt sur le bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux ananas exportés par la Société AGRI-MAXI-BENIN.

Toutefois, la période d'exploitation pourra être majorée ou minorée selon que la période d'installation sera inférieure ou supérieure aux 30 mois prévus à l'article 1er.

Article 5.- Pendant la période d'agrément, la Société AGRI-MAXI-BENIN, dans le cadre du Projet de Production Intensive d'Ananas, est tenue de :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé :

- utiliser un personnel d'au moins cinq (5) agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- poursuivre ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux.

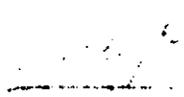
Article 6.- Le règlement des litiges qui relèveraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990, portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 7.- La Société AGRI-MAXI-BENIN doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990, portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 8.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1992

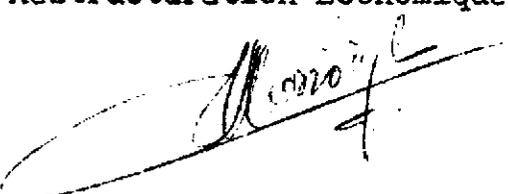
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

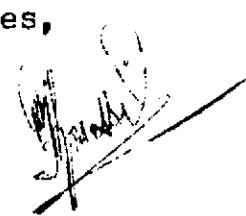
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

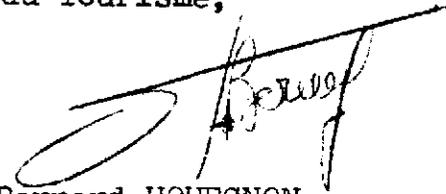

Paul DOSSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,


Yves D. YEHOUESSI
Ministre intérimaire

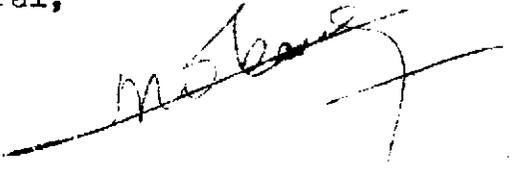
.../...

- 4 -
Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement
Rural,



Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MPRE-MTEAS-MCT-MDR-MF 16
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 DEPARTEMENTS 6
BN-DAN-DLC 3 DCCT-GCONB-CCIB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-